

HOOFDSTUK III. — Geldigheid

CHAPITRE III. — Validité

Art. 8. Deze collectieve arbeidsovereenkomst heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1993 en geldt voor een onbepaalde tijd.

Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1993 et est valable pour une durée indéterminée.

Zij kan door één van de partijen worden opgezegd mits een opzegging van drie maanden wordt betekend bij een ter post aangetekende brief, gericht aan de voorzitter van het Paritair Subcomité voor de terugwinning van metalen.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux.

Gezien om te worden gevoegd bij het koninklijk besluit van 31 mei 1994.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 31 mai 1994.

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,
Mevr. M. SMET

La Ministre de l'Emploi et du Travail,
Mme M. SMET

N. 94 — 1970

F. 94 — 1970

23 JUNI 1994. — Koninklijk besluit houdende vaststelling van de taalkaders van het Ministerie van Tewerkstelling en Arbeid

23 JUIN 1994. — Arrêté royal fixant les cadres linguistiques du Ministère de l'Emploi et du Travail

ALBERT II, Koning der Belgen,

ALBERT II, Roi des Belges,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groot.

A tous, présents et à venir, Salut.

Gelet op de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, samengevat op 18 juli 1966, inzonderheid op artikel 43;

Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, notamment l'article 43;

Gelet op het koninklijk besluit van 30 november 1966 tot vaststelling, met het oog op de toepassing van artikel 43 van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, samengevat op 18 juli 1966, van de graden van de ambtenaren onderworpen aan het statuut van het Rijkspersoneel, die eenzelfde trap van de hiërarchie vormen (I), zoals gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 13 januari 1981, 2 oktober 1992 en 29 juni 1993;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1966 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les grades des agents soumis au statut des agents de l'Etat, qui constituent un même degré de la hiérarchie (I), modifié par les arrêtés royaux du 13 janvier 1981, 2 octobre 1992 et 29 juin 1993;

Gelet op het koninklijk besluit van 10 mei 1978 tot vaststelling van het organiek kader van het personeel van het Ministerie van Tewerkstelling en Arbeid, gewijzigd door de koninklijke besluiten van 27 december 1979, 11 februari 1980, 7 maart 1980, 16 mei 1980 (3 besluiten), 27 februari 1981, 7 augustus 1981, 29 juni 1982, 26 mei 1989, 21 november 1990, 20 januari 1992, 19 juni 1992 (2 besluiten), 20 december 1993, 10 januari 1994 en 24 mei 1994;

Vu l'arrêté royal du 10 mai 1978 fixant le cadre organique du personnel du Ministère de l'Emploi et du Travail, modifié par les arrêtés royaux des 27 décembre 1979, 11 février 1980, 7 mars 1980, 16 mai 1980 (3 arrêtés), 27 février 1981, 7 août 1981, 29 juin 1982, 26 mai 1989, 21 novembre 1990, 20 janvier 1992, 19 juin 1992 (2 arrêtés), 20 décembre 1993, 10 janvier 1994 et 24 mai 1994;

Overwegende dat voldaan is aan de voorschriften van artikel 54, tweede lid, van de bovenvermelde wetten;

Considérant qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 54, alinéa 2, des lois précitées;

Gelet op het advies nr. 26.088/I/PN/CV/YS van de Vaste Commissie voor taaltoezicht, uitgebracht op 16 juni 1994;

Vu l'avis n° 26.088/I/PN/CV/DV de la Commission permanente de contrôle linguistique, émis le 16 juin 1994;

Op de voordracht van Onze Minister van Tewerkstelling en Arbeid,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Nous avons arrêté et arrêtons :

Artikel 1. Bij het Ministerie van Tewerkstelling en Arbeid wordt de verdeling van de betrekkingen van de centrale diensten over de taalkaders als volgt vastgesteld :

Article 1er. Au Ministère de l'Emploi et du Travail, la répartition des emplois des services centraux en cadres linguistiques est fixée comme suit :

Trappen van de hiërarchie Degrés de la hiérarchie	Frans kader Cadre français	Tweetalig kader voorbehouden aan de ambtenaren van de — Cadre bilingue réservé aux agents du rôle linguistique		Nederlands kader — Cadre néerlandais
		Frans taalrol — Français	Nederlandse taalrol — Néerlandais	
		1	14	
2	17	4	4	17
3	27	—	—	27
4	46	—	—	47
5	27	—	—	27
6	29	—	—	30
7	60	—	—	60
8	30	—	—	30
9	—	—	—	—
10	56	—	—	55
11	15	—	—	14
12	44	—	—	44

Art. 2. Het koninklijk besluit van 22 februari 1993 houdende vaststelling van de taalkaders van het Ministerie van Tewerkstelling en Arbeid wordt opgeheven.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 23 juni 1994.

Art. 4. Onze Minister van Tewerkstelling en Arbeid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 23 juni 1994.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,
Mevr. M. SMET

Art. 2. L'arrêté royal du 22 février 1993 fixant les cadres linguistiques du Ministère de l'Emploi et du Travail est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 23 juin 1994.

Art. 4. Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 juin 1994.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi et du Travail,
Mme M. SMET

F. 94 — 1971

COUR D'ARBITRAGE

[C — 21236]

Arrêt n° 54/94 du 6 juillet 1994

Numéro du rôle : 619

En cause : le recours en annulation de l'article 1er du décret de la Communauté française du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels, introduit par L. Cariat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges K. Blanckaert, L. François, Y. de Wasseige, G. De Baets et E. Cerexhe, assistée du greffier H. Van der Zwaimen, présidée par le président M. Melchior, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet du recours*

Par requête du 1er décembre 1993 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 2 décembre 1993 et reçue au greffe le 3 décembre 1993, Lucien Cariat, échevin, administrateur de l'a.s.b.l. Maison de la culture de la région de Charleroi, domicilié à 6001 Charleroi, section de Marcinelle, rue Belliche 84, demande l'annulation de l'article 1er du décret de la Communauté française du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels, publié au *Moniteur belge* du 5 juin 1993.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 3 décembre 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 21 décembre 1993, le juge E. Cerexhe a été désigné pour compléter le siège.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la précitée loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi spéciale susdite, par lettres recommandées à la poste le 6 janvier 1994 remises aux destinataires les 7, 10 et 11 janvier 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale susdite a été publié au *Moniteur belge* du 8 janvier 1994.

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, lui-même représenté par son ministre du Budget, de la Culture et du Sport, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, rue de l'Industrie 10-16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 18 février 1994.

Copie de ce mémoire a été transmise conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 3 mars 1994.

L. Cariat a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 21 mars 1994.

Par ordonnance du 3 mai 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 25 mai 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 3 mai 1994 remises aux destinataires les 4 et 5 mai 1994.

Par ordonnance du 5 mai 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 2 décembre 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

A l'audience du 25 mai 1994 :

— ont comparu :

. Me B. Dubuisson et Me Ph. Herman, avocats du barreau de Charleroi, pour le requérant;

. Me M. Toledo, avocat du barreau de Bruxelles, pour la Communauté française;

— les juges E. Cerexhe et K. Blanckaert ont fait rapport;

— Me Herman et Me Toledo précités ont été entendus;

— l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *La disposition en cause*

L'article 1er du décret de la Communauté française du 5 avril 1993 dispose ce qui suit :

« Pour pouvoir bénéficier des subsides, les conseils d'administration et de gestion des a.s.b.l. ou établissements d'utilité publique, dont l'objet social est relatif à des matières visées par la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, ne peuvent comprendre, pour plus de leur moitié, des membres titulaires d'un mandat de parlementaire européen, de député ou de sénateur, de